



ARRETE MUNICIPAL

~*~*~*~*

N° 2004/63

Nous, Maire de LE PLESSIS-BRION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.2212.2,

Considérant que diverses doléances de concitoyens font état de nuisances occasionnées par le démarchage en porte à porte ou téléphonique, à des titres divers ; commercial, communication, religion, ...

Considérant que ces prospections sont faites sans autorisation municipale, ni information des autorités locales et sont susceptibles d'être une façon dissimulée de repérer les habitations inoccupées ou les personnes faibles ou influençables,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité et le sùreté des habitants,

ARRETONS

ARTICLE 1er : La prospection et le démarchage à domicile de toute nature est interdit sans autorisation écrite sur le territoire communal à dater de ce jour.

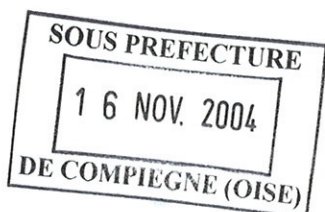
ARTICLE 2 : Les agents commerciaux accrédités devront être nommément désignés dans les demandes d'autorisation et devront être porteurs de leur accréditation et d'une copie de l'autorisation municipale permettant le démarchage.

ARTICLE 3 : Les contrevenants seront poursuivis selon les dispositions légales en vigueur

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
et toutes forces de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LE PLESSIS BRION, le 10 Novembre 2004.

Le Maire,



Jean-Pierre DAMIEN.